



**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL  
DE FRANCEAGRIMER**

DIRECTION FILIERES ET INTERNATIONAL  
SERVICE ENTREPRISES ET MARCHES  
UNITE REGULATION DES MARCHES  
12, RUE ROL-TANGUY  
TSA 20002  
93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX

**FILITL/SEM/D 2013-40  
du 31 juillet 2013**

*DOSSIER SUIVI PAR : Karine Knauth*  
TEL : 01.73.30.31.09  
COURRIEL : karine.knauth@franceagrimer.fr

PLAN DE DIFFUSION :

Les Préfets de Régions,  
Les Préfets de Départements,  
Les Directeurs Régionaux de l'Agriculture  
et de la Forêt,  
Les Directeurs Départementaux des  
Territoires (et de la Mer),  
Les Acheteurs de lait,  
Les Producteurs Vendeurs Directs.

MISE EN APPLICATION :

A COMPTER DE LA CAMPAGNE LAITIERE  
2013/2014

**OBJET : Modifications d'activité Ventes Directes/Livraisons - Adaptations définitives**

**BASES REGLEMENTAIRES :**

Règlement (CE) du Conseil n°1234/2007 du 22 octobre 2007 modifié ;  
Règlement (CE) de la Commission n°595/2004 du 30 mars 2004 modifié ;  
Article D.654-60 II du Code rural et de la pêche maritime ;  
Arrêté du 10 mars 2011 relatif à l'attribution de quotas en provenance de la réserve nationale pour les ventes directes pour les campagnes 2011-2012 à 2014-2015 (arrêté de redistribution ventes directes) et notamment, son article 7.

**RESUME :**

La présente décision actualise la circulaire ONILAIT/OP/n° 98.05 du 9 novembre 1998. Le dispositif antérieur est reconduit à l'exception du régime des adaptations partielles qui est assoupli dans le contexte de la sortie des quotas afin de favoriser l'orientation stratégique de la production des producteurs demandeurs.

En matière de répartition de l'activité entre livraisons en laiterie et commercialisation en ventes directes, le règlement (CE) n°1234-2007 du Conseil du 22 octobre 2007 stipule que le producteur a la possibilité d'**adapter ses quantités de référence, pour les livraisons et les ventes directes, aux réalités économiques.**

La présente décision définit, conformément à l'article 67 du règlement précité, les modalités selon lesquelles le producteur, **à titre définitif**, peut obtenir sur demande dûment justifiée présentée à FranceAgriMer, l'augmentation ou l'attribution d'une quantité de référence dans un secteur, avec une baisse ou suppression corrélative de la référence dans l'autre secteur. Cette opération est qualifiée d'adaptation définitive.

Elle donne lieu à déclaration par l'acheteur avant le 15 décembre, en application de l'article D.654-60 II du Code rural et de la pêche maritime.

### **MODALITES RELATIVES A LA MATIERE GRASSE**

#### **1) Adaptation définitive ventes directes vers livraisons**

Les quantités de référence transférées des ventes directes vers la laiterie sont affectées d'un taux de matière grasse fixé forfaitairement à 39,1349 g/litre (38 g/kg).

⇒ Dans la mesure où le producteur qui obtient un transfert d'une quantité de référence ventes directes vers la laiterie détient déjà une quantité de référence au titre des livraisons, son taux de référence matière grasse est la moyenne des taux attachés à chacune des quantités (livraisons et ventes directes transférées à 39,1349 g/litre) pondérée par celles-ci.

Le producteur a cependant la possibilité de demander le maintien du taux déterminé en laiterie s'il peut apporter la justification qu'il détenait un seul et même troupeau avec lequel il conduisait les deux activités avant l'adaptation définitive de sa référence. Dans ce cas, il peut demander à conserver son taux de référence initial, notamment lorsque celui-ci est supérieur à 39,1349 g/litre.

La détermination du taux de matière grasse est à la charge de l'acheteur, qui devra également récupérer les justificatifs afin de les tenir à la disposition des autorités administratives compétentes en matière de contrôle.

⇒ Si le producteur ne détient pas de quantité de référence livraisons, le taux de référence matière grasse attaché à la quantité de référence transférée est forfaitairement établi à 39,1349 g/litre.

#### **2) Adaptation définitive livraisons vers ventes directes**

Le transfert d'une quantité de référence détenue en laiterie vers les ventes directes ne modifie pas le taux de référence matière grasse livraisons.

*Dans la présente décision, il est fait référence au terme secteur. Par ce terme, il faut comprendre qu'il s'agit de l'activité d'un producteur, soit en livraisons, soit en ventes directes.*

### **1 - DEFINITION DE L'ADAPTATION DEFINITIVE**

Une adaptation définitive concerne **en général** une opération visant à **annuler la totalité de la quantité de référence détenue dans un secteur** en vue de la comptabiliser dans l'autre secteur.

Toutefois, dans deux cas, **un transfert partiel pourra être demandé** pour une partie seulement de la quantité de référence détenue :

1. lorsque le producteur ne détient une quantité de référence que dans un seul secteur et qu'il entend entreprendre une activité dans l'autre secteur, tout en maintenant une activité en réduction dans son secteur d'origine.
2. lorsque la répartition de l'activité du producteur est structurellement modifiée, c'est-à-dire lorsque ses commercialisations en ventes directes ont très fortement diminué au profit de ses livraisons, ou l'inverse.

Dans ces deux cas, les quantités dont dispose le producteur, après adaptation, sont celles qui serviront à arrêter sa situation en fin de campagne tant en livraisons qu'en ventes directes.

Il est donc recommandé, dans chaque cas particulier d'adaptation partielle, d'être vigilant sur la quantité faisant l'objet de la demande. A défaut, le producteur pourrait se mettre, en fin de campagne, en situation d'être pénalisé s'il produisait au-delà de son quota restant dans le secteur transféré. En toute hypothèse, la demande sera plafonnée à la sous-réalisation prévisionnelle du producteur dans son secteur d'origine objectivée sous forme d'un engagement de réduction de sa production.

**L'OBTENTION D'UNE ADAPTATION DEFINITIVE TOTALE SUR UNE CAMPAGNE NE DISPENSE PAS DE L'ENVOI DE LA DE LA DECLARATION DE PRODUCTION AU TITRE DE CETTE MEME CAMPAGNE.**

## **2 - MODALITES DES DEMANDES D'ADAPTATION DEFINITIVE**

Le producteur doit établir sa demande au moyen du formulaire "Adaptation définitive" qui lui est adressé chaque année avec la notification de début de campagne.

Dans le cas d'une adaptation **ventes directes vers livraisons**, il remet cette demande dûment motivée à la laiterie concernée, afin que celle-ci la transmette à FranceAgriMer au plus tard le 15 décembre.

Dans le cas d'une adaptation **livraisons ventes directes**, la demande, visée par la laiterie, est adressée par le producteur à FranceAgriMer au plus tard le 15 décembre.

**Pour les producteurs disposant uniquement d'une quantité de référence livraisons, le formulaire est disponible à FranceAgriMer sur simple demande.**

Dans tous les cas, le producteur doit déclarer sa production en ventes directes et/ou ses livraisons en laiterie, à la date de la demande, depuis le **1<sup>er</sup> avril précédent**. Ces quantités ainsi déclarées peuvent faire l'objet de contrôles.

### **MOTIVATIONS DES DEMANDES**

**La demande présentée doit comprendre des motifs justifiant les changements structurels de l'exploitation.**

**A titre d'exemple :**

- maladie, départ ou décès d'associé,
- importance des investissements envisagés en vue d'une mise aux normes,
- diminution de la main d'œuvre disponible,
- problèmes sanitaires dans le cheptel,
- perte de marché,
- création d'une activité ventes directes du fait de l'arrivée de main d'œuvre supplémentaire,
- autres, à préciser.

## **3 - EXAMEN DES DEMANDES**

**Toute demande arrivée à FranceAgriMer après le 15 décembre est susceptible de ne pas être traitée** sur la campagne en cours et sera renvoyée au producteur par l'intermédiaire de sa laiterie.

FranceAgriMer statue sur la demande d'adaptation définitive au plus tard le 31 janvier de la campagne en cours.

FranceAgriMer se réserve la possibilité d'accepter ou de refuser, tout ou partie d'un transfert d'activité, eu égard aux motifs exposés et/ou au vu des éléments communiqués.

Toute demande d'adaptation définitive concernant une attribution ventes directes obtenue sur les campagnes précédentes pourra être refusée, en application de l'article 7 de l'arrêté de redistribution ventes directes du 10 mars 2011.

Une adaptation définitive acceptée pourra être annulée ou modifiée, au vu d'éléments ultérieurement portés à sa connaissance, notamment après contrôle éventuel ou en cas de non respect de l'engagement de réduction d'activité.

**Chaque demande d'adaptation doit être accompagnée impérativement des pièces justificatives mentionnées au verso du formulaire sous peine de rejet.**

Pour le Directeur de FranceAgriMer par intérim  
Et par délégation

Hervé DEPERROIS  
Secrétaire général